

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

N° 002BFC/18122018

Mme D c. Mme R, masseur-kinésithérapeute

Audience du 29 avril 2019 à 14 heures 30

Décision rendue publique par affichage le 21 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par un courrier du 18 septembre 2018, enregistré le 25 septembre 2018, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a été destinataire d'une plainte de Mme D, qui conclut à ce qu'une action disciplinaire soit mise en œuvre à l'encontre de Mme R, masseur-kinésithérapeute.

Par un courrier du 11 novembre 2018, à la suite du procès-verbal de non-conciliation en date du 18 octobre 2018, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre a transmis la plainte de Mme D à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sans s'y associer.

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 18 octobre 2018.

La plaignante soutient que :

- les soins qui lui ont été dispensés étaient inefficaces et inadaptés ; elle a fait part à Mme R de ses doutes sur la méthode employée ; cette dernière a refusé de poursuivre les séances sans lui proposer une solution permettant d'envisager la continuité des soins ;
- Mme R a tenu à son égard des propos injurieux ; un échange verbal en présence d'autres patients a entraîné la divulgation d'informations personnelles ;
- un abus de facturation a été commis dès lors que 4 séances non dispensées ont été facturées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2019, Mme R conclut au rejet de la plainte de Mme D, à ce que la plaignante soit condamnée à lui verser un euro symbolique au titre des dommages et intérêts pour diffamation, à lui verser la somme de 64,52 euros indûment perçue et à ce qu'elle soit condamnée aux dépens.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 5 mars 2019, Mme D, représentée par Me Chatelain, conclut par les mêmes moyens au prononcé d'une sanction à l'encontre de Mme R et à ce qu'elle soit condamnée aux entiers dépens.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} avril 2019, Mme R, représentée par Me Boirin, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête de Mme D.

Par un mémoire enregistré le 23 avril 2019, Mme D, représentée par Me Chatelain, conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans son précédent mémoire.

Vu les autres pièces du dossier

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 29 avril 2019 à 14 h 30 :

- le rapport de M. Romain Garreau, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Me Chatelain, représentant Mme D ;
- les observations de Me Boirin, représentant Mme R.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

En ce qui concerne les soins dispensés :

1. Aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins (...) Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* ». Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-85 du même code : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.* ».

2. Aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* »

3. Mme D, qui souffre de douleurs au dos et au bras droit, soutient que malgré les séances de kinésithérapie réalisées par Mme R depuis le 20 novembre 2017, elle n'a ressenti aucune amélioration. Dans ce contexte, elle en aurait informé Mme R le 27 décembre 2017. Celle-ci lui aurait indiqué ne pas souhaiter poursuivre les séances, plutôt que de lui proposer d'autres soins. Mme D soutient que lors d'un nouveau rendez-vous ayant eu lieu le 30 janvier 2018, elle aurait à nouveau fait part de ses doutes sur la méthode mise en œuvre par Mme R et aurait sollicité que des massages lui soient prodigués, en plus des séances d'ultrasons, comme l'aurait suggéré son médecin traitant. Aucun accord entre la patiente et la masseur-kinésithérapeute n'ayant pu être trouvé, Mme R aurait usé de son droit, prévu à l'article R. 4321-92 du code de la santé publique, de refuser de poursuivre les soins. Selon Mme D, par son attitude, Mme R aurait ainsi manqué aux obligations qu'elle tient des dispositions précitées du code de la santé publique.

4. Cependant, Mme D n'apporte aucun élément tendant à établir que les soins prodigués par Mme R n'étaient pas adaptés à ses douleurs et à sa pathologie. En outre, Mme R verse au dossier de nombreuses attestations de patients satisfaits de sa pratique professionnelle. Si la plaignante soutient que son médecin a préconisé, au courant du mois de janvier 2018, des massages en plus des séances d'ultrasons, elle ne produit aucun élément tendant à établir une telle prescription. L'intéressée indique d'ailleurs, dans un courrier adressé au Défenseur des droits en date du 8 mars 2018, que c'est par la consultation d'un site internet qu'elle aurait appris que le traitement de sa pathologie nécessitait trois séances hebdomadaires de kinésithérapie d'une durée de 30 minutes à 1 heure 30 et que des massages devaient nécessairement précéder les ultrasons. En outre, selon Mme R, dont les dires sont corroborés par l'attestation du patient présent lors de l'altercation du 30 janvier 2018, Mme D, tout en mettant en doute l'efficacité des soins prodigués, a exigé la tenue de séances journalières. Dès lors, c'est à bon droit que Mme R, faisant face à la remise en cause de ses compétences professionnelles par sa patiente, et alors même qu'elle était libre de déterminer les soins les plus appropriés à la situation, a pu refuser de poursuivre sa mission en application des dispositions précitées de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique. Dans ces conditions, Mme D n'est pas fondée à soutenir que Mme R se serait abstenue de lui dispenser un traitement adapté à sa pathologie et aurait manqué à son obligation de continuité des soins.

En ce qui concerne les propos injurieux et la divulgation d'informations personnelles :

5. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-55 du même code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute (...) dans les conditions établies (...) par les articles L. 1110-4 (...). Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession,*

c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

6. Mme D soutient que lors du rendez-vous du 30 janvier 2018, Mme R aurait tenu des propos injurieux à son égard et divulgué des informations confidentielles relatives à sa situation personnelle.

7. Mme R reconnaît que, dans le cadre d'un échange verbal tendu au cours duquel sa patiente lui demandait notamment à être remboursée des frais de déplacement exposés afin de se rendre à son cabinet, elle lui a répondu « *vous êtes folle, vous n'y pensez pas* ». Compte tenu de la configuration des lieux et du haussement de ton de la conversation, il est vraisemblable que les deux patients présents respectivement dans la salle d'attente et dans la salle de soins aient pu entendre la teneur des propos échangés entre Mme D et Mme R. Cependant, eu égard au contexte dans lequel a eu lieu cet échange, et dès lors que Mme D n'apporte aucun élément tendant à établir que des informations confidentielles et personnelles auraient été dévoilées à cette occasion, la plaignante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions susmentionnées du code de la santé publique ont été méconnues.

En ce qui concerne l'abus de facturation :

8. Mme R ne conteste pas qu'alors que Mme D venait de lui faire part de son intention de ne pas poursuivre ses séances, elle lui a facturé 11 séances alors que seules 7 séances auraient été dispensées, certaines ayant d'ailleurs été annulées à la demande de la patiente elle-même.

9. Cependant, Mme D indique elle-même que lors de la séance du 30 janvier 2018, reconnaissant son erreur, Mme R lui a immédiatement rédigé un chèque d'un montant de 64,52 euros correspondant au trop-perçu d'honoraires. En outre, s'apercevant que la totalité des séances lui avait été réglée par la CPAM de (...), Mme R fait valoir qu'elle a adressé un second chèque du même montant à la CPAM en remboursement de l'indu. Il ressort d'ailleurs du relevé de compte bancaire produit par Mme R que celui-ci a bien été encaissé dès le 12 février 2018. Il est constant qu'alors que ses soins avaient été totalement pris en charge par la sécurité sociale, la plaignante étant placée en affection de longue durée avec un taux de remboursement à 100 %, elle a pourtant encaissé le chèque émis par Mme R à son intention en juin 2018. Ainsi, et dès lors que Mme R a immédiatement régularisé l'indu auprès de la CPAM, Mme D n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait abusivement facturé des séances non dispensées.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les manquements allégués de Mme R aux règles déontologiques rappelées aux points précédents ne sont pas établis. Par suite, la plainte de Mme D doit être rejetée, de même que ses conclusions accessoires tendant à ce que Mme R soit condamnée aux entiers dépens.

D E C I D E

Article 1^{er} : La plainte de Mme Dest rejetée.

Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

Article 2 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à Mme D, à Mme R au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, premier conseiller, Présidente, M. Garreau, rapporteur ainsi que MM Christophe Dinet, Julien Cardis et Yann-François Sylvestre, assesseurs.

Dijon, le 21 mai 2019

Nelly Ach
Présidente

Pascale Montagnon
Greffière